

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 MAI 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux ;
Mme Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 30 avril 2019.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 30 avril 2019, repris en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 30 avril 2019, repris en annexe.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 6 mars 2019 - Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation ou la démolition/construction du hall omnisports de Lambusart (Salle Hordies) - Contrat relatif à l'étude de faisabilité - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 6 mars 2019, relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation ou la démolition/construction du hall omnisports de Lambusart (Salle Hordies) - Contrat relatif à l'étude de faisabilité", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.



- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 6 mars 2019 - Convention entre l'IGRETEC et la
Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des
voiries communales 2019 - Contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance
des travaux.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 6 mars 2019, relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2019 - Contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 6 mars 2019 - Convention entre l'IGRETEC et la
Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des
voiries communales 2019 - Contrat de coordination sécurité santé (Phases
projet/réalisation).**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 6 mars 2019, relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2019 - Contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation)", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 - Cimetières - Extension et
aménagement du cimetière d'Heppignies.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du courrier du 26 avril 2019 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, Tommy LECLERCQ, approuvant la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019, par laquelle ce dernier a décidé d'étendre et d'aménager le cimetière d'Heppignies.

- 6. Objet : INFORMATION - Liste des marchés de travaux 2015-2018 avec décompte
final approuvé.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la liste des marchés de travaux 2015-2018 avec décompte final approuvé.

- 7. Objet : INFORMATION - Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet –
Modification budgétaire n°1– Exercice 2019 – Introduction d'un recours en
annulation auprès du Gouverneur.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/04/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE du recours en annulation, introduit par l'Evêché de Tournai, auprès du Gouverneur.

8. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 mars 2019.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 mars 2019 et effectuée le 12 avril 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2019 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/03/2019 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 mars 2019.

9. Objet : Direction générale - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, soulignant la qualité du travail entrepris par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et par Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f. ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955 à savoir l'arrêté royal sur les surveillances archivistiques et l'arrêté royal sur le transfert des archives ;

Vu le Décret sur les archives du 06 décembre 2001 ;

Considérant la volonté de l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces de contribuer à développer une gestion structurelle des archives communales au côté de la Ville de Fleurus ;

Attendu que la ville de Fleurus rencontrait des problèmes de stockage et de conservation de ses archives dans des conditions optimales ;

Attendu que les diverses archives de la Ville de Fleurus sont entreposées dans plusieurs bâtiments communaux, à savoir : les caves et greniers du Château de la paix, la cave de Wanfercée Baulet, les locaux de l'hôtel de ville de Fleurus ;

Attendu que le local d'archivage principal situé rue de la clef était arrivé à saturation ;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 19 juin 2017 d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'état belge - Archives générales du royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces visant à développer une gestion structurelle des archives communales ;

Attendu que le travail réalisé en 2018 par les archivistes de l'Etat sur base de la convention susmentionnée a consisté essentiellement à déterminer préparer et évacuer, depuis la rue de la Clef :

* Les archives qui sont reprises par les Archives de l'Etat et qui ont fait l'objet d'un contrat de dépôt ;

* Les archives qui doivent être classées méthodiquement car conservées au sein de la Ville de Fleurus ;
* Les archives qui ont pu être détruites après autorisation à la fois des archives de l'Etat et du Collège communal ;
Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette collaboration sur les autres sites afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de la gestion structurelle des archives communales de la Ville de Fleurus ;
Considérant le projet de convention 2019 qui restera annexé à la présente délibération ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/05/2019**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 12/2019" du Directeur financier remis en date du 16/05/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver une nouvelle convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise en annexe.

Article 2 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses estimées à 9.000 € (deux mois de travail) toutes charges comprises à l'article budgétaire 133/12402.2019.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux services concernés ainsi qu'au Chef de Service des Archives Générales de Mons.

10. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale Ordinaire du 29 mai 2019 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets daté du 12 avril 2019 relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 29 mai 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :

* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation.

* Présentation du rapport du réviseur.

* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;

5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center" ;

6. Modifications statutaires ;

7. Nominations statutaires ;

8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

11. Objet : Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - 2019-2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que la Ville de Fleurus est membre de ladite Conférence ;

Considérant le formulaire d'appel à projets développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » repris en annexe, intitulé « Développement de l'attractivité du territoire et de la supracommunalité au bénéfice des communes composant Charleroi Métropole », et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des bourgmestres est structuré en cinq axes :

- I. Le développement d'un plan alimentation saine et locale à l'échelle de l'ensemble du territoire,
- II. La couverture de l'ensemble du territoire par une centrale de mobilité (en partenariat et complémentarité avec Mobilesem déjà active sur une partie de notre territoire),

III. La poursuite du développement de l'attractivité du territoire via des actions de communication,

IV. Les projets structurants et partenariats entre communes à l'échelle de Charleroi Métropole,

V. La poursuite des actions mises en œuvre.

Considérant la volonté de l'ensemble des communes membres de la Conférence des bourgmestres de renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent ;

Sur proposition du Collège communal du 8 mai 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au projet lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 intitulé « Développement de l'attractivité du territoire et de la supracommunalité au bénéfice des communes composant Charleroi Métropole » :

I. Le développement d'un plan alimentation saine et locale à l'échelle de l'ensemble du territoire,

II. La couverture de l'ensemble du territoire par une centrale de mobilité (en partenariat et complémentarité avec Mobilesem déjà active sur une partie de notre territoire),

III. La poursuite du développement de l'attractivité du territoire via des actions de communication,

IV. Les projets structurants et partenariats entre communes à l'échelle de Charleroi Métropole,

V. La poursuite des actions mises en œuvre.

Article 2 : de confier ce projet à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), en qualité d'opérateur, ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes:

Intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole

Acronyme : IGRETEC

Forme juridique et numéro BCE : société coopérative à responsabilité limitée - BE 0 201 741 786

Type de l'organisation : intercommunale

Rue et numéro : Boulevard Mayence, 1

Code postal : 6000

Commune : Charleroi

Téléphone : 071/202960

E-mail : nicolas.sottiaux@igretec.com - delphine.reman@igretec.com

N° de compte en banque de l'opérateur : IBAN BE230529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB
- Compte au nom de : Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques - Conférence des bourgmestres

Article 3 : Cette décision s'inscrit dans la poursuite de l'adhésion au projet déposé par l'intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres dans le cadre du précédent appel à projets "supracommunalité" initié par la Province de Hainaut en 2017.

Article 4 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 2 de cette délibération.

Article 5 : de transmettre la présente décision à la Province de Hainaut, à l'Intercommunale IGRETEC et au Secrétariat Bourgmestre.

12. Objet : Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - 2019-2020 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Vu le courriel de la Province de Hainaut, reçu en date du 3 mai 2019, nous transmettant la convention à signer entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;
Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2019, de soumettre au Conseil communal de ce jour la validation de la convention remise par la Province de Hainaut ;
Attendu que la Province de Hainaut doit disposer de la convention signée par la Ville de Fleurus, validée par le Conseil communal, le 1er juin 2019 au plus tard ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de valider le contenu de la convention remise par la Province de Hainaut.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Province de Hainaut, à l'Intercommunale IGRETEC et au Secrétariat Bourgmestre.

En vertu de l'article L1122-19 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Pauline PIERART, Conseillère communale et Membre de l'A.S.B.L. "Produrable", n'est pas présente à la délibération du point suivant, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mai 2019 : "Marché des producteurs locaux - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus, l'Association de fait "Fleurus en Transition" et l'A.S.B.L. "Produrable" - Décision à prendre." ;

13. Objet : Marché des producteurs locaux - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus, l'Association de fait "Fleurus en Transition" et l'A.S.B.L. "Produrable" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque et dans ses félicitations ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les échanges avec l'Association de fait "Fleurus en Transition" et l'A.S.B.L. "Produrable", relatifs à l'organisation de marchés des producteurs locaux ;

Vu le projet de convention soumis à la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2019 de marquer un accord de principe quant à l'organisation d'un marché des producteurs locaux, conformément à la convention reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant à l'organisation d'un marché des producteurs locaux, conformément à la convention reprise en annexe.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Produrable" et l'Association de fait "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation de marchés de producteurs locaux, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de solliciter Mme Fabienne VALMORBIDA, du Département "Cadre de vie", afin d'assurer le suivi administratif du présent dossier.

14. Objet : Agence Immobilière Sociale "Sambre Logements" A.S.B.L. - Désignation de 4 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation de 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2007 par laquelle la Ville de Fleurus décide de créer une agence immobilière sociale avec les communes et C.P.A.S. d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment l'article 194 ;

Considérant les statuts de l'A.S.B.L. " Sambre Logements ", notamment les articles 4, 10 et 20 ;

Vu le courrier du 4 avril 2019 de l' AIS ;



Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. " ;

Vu le courriel du 30 avril 2019 de l' AIS apportant des précisions quant aux mandats qui revient à la Ville de Fleurus ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 4 représentants au sein de l'Assemblée générale et peut prétendre à 2 mandats d'Administrateur au sein de l' A.S.B.L. " Sambre Logements " réparti à la proportionnelle des Conseils communaux et en tenant compte que, pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles et facultatives d'apparementement ;

Considérant que les 4 représentants au sein de l'Assemblée générale sont répartis comme suit : 3 pour le groupe PS et 1 pour le groupe FLEUR"U" et que les 2 candidats au Conseil d'administration revient au groupe PS ;

Considérant que les candidats doivent être identiques à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

Vu les courriers du 18 avril 2019 et du 7 mai 2019 adressés aux Chefs de Groupe P.S., DÉFI et FLEUR"U" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 25 avril 2019, du Groupe P.S. présentant leur candidat à savoir : Madame Melina CACCIATORE pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et le courriel, reçu le 20 mai 2019, présentant leurs candidats à savoir : Madame Christine COLIN pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et Madame Nathalie CODUTI pour l'Assemblée générale ;

Vu le courriel, reçu le 20 mai 2019, du Groupe FLEUR"U" présentant leur candidat à l'Assemblée générale à savoir : Monsieur Raphaël MONCOUSIN ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leurs mandats dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la désignation des 4 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale, à savoir : Mesdames Melina CACCIATORE, Christine COLIN et Nathalie CODUTI et Monsieur Raphaël MONCOUSIN, et pour la proposition de désignation des 2 représentants au Conseil d'administration de l' A.S.B.L. " Sambre Logements ", à savoir : Mesdames Melina CACCIATORE et Christine COLIN ;

Attendu que les candidats doivent être désignés comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour désigner les 4 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l' A.S.B.L. " Sambre Logements ", à savoir : Mesdames Melina CACCIATORE, Christine COLIN et Nathalie CODUTI et Monsieur Raphaël MONCOUSIN ;

Le Président proclame les résultats :

Par 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée de l' A.S.B.L. " Sambre Logements " :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine
- Madame Christine COLIN, Conseillère communale
- Madame Nathalie CODUTI, Conseillère communale
- Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour proposer la désignation des 2 représentants au Conseil d'administration de l' A.S.B.L. " Sambre Logements ", à savoir Mesdames Melina CACCIATORE et Christine COLIN ;

Le Président proclame les résultats :

Par 14 voix "POUR", 12 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 2 : De prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Sambre Logements " :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine
- Madame Christine COLIN, Conseillère communale

Article 3 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à :

- l'A.S.B.L. " Sambre Logements ",
- au C.P.A.S de Fleurus,
- aux communes et C.P.A.S. d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes,
- aux intéressés,
- aux services " Secrétariat " et " Logement " .

15. Objet : "Holding communal" S.A. en liquidation - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Fleurus est titulaire de parts sociales dans le capital de la S.A. " Holding communal" en liquidation ;

Attendu que la liquidation devrait être clôturée en 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale ;

Vu le courrier du 18 avril 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DÉFI et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu le 25 avril 2019, du Groupe PS présentant leur candidat à savoir : Monsieur Boris Puccini ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de la S.A. " Holding communal " en liquidation ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la S.A. " Holding communal " en liquidation :

Pour Monsieur Boris PUCCINI : 17 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de la S.A. " Holding communal " en liquidation :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à Quinz Avocats, liquidateurs de la S.A. " Holding communal " ;
- à l'intéressé ;
- au Service "Secrétariat".
-

16. Objet : "Loginove" A.S.B.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L "Loginove" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L "Loginove" ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de ladite A.S.B.L ;
Vu le courrier du 18 avril 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le courriel, reçu le 25 avril 2019, du Groupe P.S. présentant leur candidat à savoir : Monsieur Boris PUCCINI ;
Vu le courriel, reçu le 20 mai 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leur candidat à savoir : Monsieur Jacques VANROSSOMME ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L " Loginove " :
 Pour Monsieur Boris PUCCINI : 14 voix "POUR" ;
 Pour Monsieur Jacques VANROSSOMME : 13 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures, de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L " Loginove " :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L " Loginove " ;
- à l'intéressé ;
- au Service "Secrétariat".

17. Objet : "Centre Régional d'Intégration de Charleroi" (CRIC) A.S.B.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Centre Régional d'Intégration de Charleroi " (CRIC) ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. " CRIC " ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "CRIC" ;
Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un mandat d'Administrateur ;
Considérant que le représentant au sein du Conseil d'administration devra également être désigné en tant que représentant au sein de l'Assemblée générale ;
Vu le courrier du 18 avril 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le courriel, reçu le 25 avril 2019, du Groupe P.S. présentant leur candidat à savoir : Madame Melina CACCIATORE ;
Vu le courriel, reçu le 16 mai 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leur candidat à savoir : Monsieur Philippe BARBIER ;
Considérant que le représentant au sein de l'Assemblée générale veillera à exécuter son mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et pour la proposition de

désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Centre Régional d'Intégration de Charleroi " (CRIC) ;

Attendu que le candidat proposé au Conseil d'Administration doit faire partie de l'Assemblée générale ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et pour la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration :

Pour Madame Melina CACCIATORE : 15 voix "POUR" ;

Pour Monsieur Philippe BARBIER : 12 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et de proposer la désignation en qualité de représentant la ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Centre Régional d'Intégration de Charleroi " (CRIC) :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à :

- à l'A.S.B.L. " Centre Régional d'Intégration de Charleroi " (CRIC) ;
- à l'intéressé ;
- au Service "Secrétariat".

18. Objet : "CPEONS" A.S.B.L. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "CPEONS", "Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "CPEONS" ;

Considérant la décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2019, relative à : " "CPEONS" A.S.B.L. - Désignation de 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. " ;

Vu le courriel du 6 mai 2019 de l'A.S.B.L. "CPEONS", nous informant que la Ville de Fleurus peut présenter la candidature d'un 2^{ème} représentant au sein de leur Conseil d'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la désignation d'un 2^{ème} représentant de la Ville au Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "CPEONS" ;

Considérant que le candidat proposé doit être désigné comme représentant à l'Assemblée générale pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Considérant que Mesdames Querby ROTY et Sarah MALIGIERI ont déjà été désignées comme représentantes de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant du candidat proposé au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation du 2^{ème} représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CPEONS";

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du 2^{ème} représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CPEONS";

Pour Madame Querby ROTY : 16 voix "POUR" ;

Pour Madame Sarah MALIGIERI : 11 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " CPEONS " de :

- Madame Querby ROTY, Conseillère communale

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "CPEONS";
- à l'intéressé ;
- au Service "Secrétariat".

19. Objet : C.P.A.S. – Modifications du Règlement portant Statut administratif des grades légaux, du Statut pécuniaire des grades légaux et du Cadre du personnel – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu, plus spécifiquement, l'article 19 dudit Décret stipulant que l'article 112 quater sera inséré à l'article 16, de la section 2bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Public d'Action Sociale;

Vu l'article 112 quater rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 41, §1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

§2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du Conseil communal, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le Gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du Conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

Considérant la Réunion de Concertation qui s'est tenue en date du 30 avril 2019 entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Vu le courrier du C.P.A.S. de Fleurus adressé à la Ville de Fleurus en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que, par ce courrier, le C.P.A.S. transmet les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 30 avril 2019, concernant :

- le Règlement portant statut administratif des grades légaux. Modification
- le Statut pécuniaire des grades légaux. Modification
- le Cadre du personnel. Modification

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se positionner par rapport aux modifications apportées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au Règlement portant Statut administratif des grades légaux, au Statut pécuniaire des grades légaux et au Cadre du personnel du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Messieurs le Président et le Directeur général du C.P.A.S. de Fleurus et au Service "Personnel".

20. Objet : Affaires juridiques – Modification du Code Civil - Principe de la célébration des mariages les dimanches et jours fériés – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Civil et plus particulièrement l'article 165/1 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code Civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et jours fériés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et jours fériés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Juridique et au Service Etat-Civil, pour suite voulue.

21. Objet : Délégation au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire – Actualisation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1^{er} février 2019 (article 48 dudit décret) ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des

conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux et supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 d'actualiser la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 et de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 approuvant la modification du seuil pour la délégation de signature des bons de commande du service ordinaire à partir du 1^{er} avril 2019 ;

Attendu que le seuil de 250 euros hors TVA est porté à 750 euros hors TVA pour tous les départements ou services ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 d'actualiser la délibération du 18 février 2019 et de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA ;

Attendu qu'afin d'uniformiser les procédures, il y aurait lieu de modifier également le seuil pour la délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal pour le choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal, de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget dont la valeur est supérieure au montant de 750 euros hors TVA ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'actualiser la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 déléguant, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux et supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services.

Article 2 : de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA.

Article 3 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service « Marchés publics », aux services et départements concernés et au Secrétariat communal.

22. Objet : PATRIMOINE - Donation à la Ville de Fleurus d'1/16ème d'une pâture cadastrée 4ème division, section B n°45F – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 8 mai 2019 ;

Considérant que Monsieur DELLOYE Serge, décédé le 22 Mars 2012, était notamment propriétaire d'1/4 en pleine propriété d'une pâture sise à LAMBUSART, cadastrée 4ième division, section B n°45F ;

Considérant que l'association Belge contre le cancer, héritière du défunt, a hérité d'1/16 de ladite pâture dont elle souhaite faire don à la Ville de Fleurus ;

Considérant que l'association Belge contre le cancer est propriétaire de la parcelle sise à LAMBUSART, cadastrée 4ème division, section B n°45F, en indivision avec 4 autres personnes ;

Considérant en cas d'acceptation :

- Soit la Ville a un projet pour le terrain et dans ce cas elle pourra demander à sortir de l'indivision et proposer le rachat aux autres propriétaires ;
- Soit la Ville peut choisir de rester propriétaire en indivision mais, dans ce cas, elle ne peut réaliser aucun projet sur le terrain en question ;
- Soit la Ville peut attendre qu'un des autres propriétaires souhaite sortir de l'indivision et propose à la Ville le rachat de sa part.

Considérant que la valeur du terrain sise à LAMBUSART, cadastrée 4ème division, section B n°45F a été estimée à 1020,00 €, soit 63,75 € pour le 1/16ème faisant l'objet de la donation ;

Considérant qu'en cas d'acceptation de cette donation, un acte notarié doit être établi, lequel engendre des frais à charge du bénéficiaire ;

Considérant que la Ville de Fleurus devrait s'acquitter de frais d'acte d'un montant de 1.575,83 €, soit largement supérieur à la valeur du terrain ;

Considérant que la majorité des terres à cet endroit appartiennent à la S.A" Charbonnage du petit Try" et sont principalement reprises comme pâture ou terre agricole ;

Considérant que la Ville n' a aucun projet sur ce secteur ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 8 mai 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/04/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de refuser la donation de l'Association Belge Contre le Cancer, au profit de la Ville de Fleurus, d'1/16ème d'une parcelle sise à LAMBUSART, cadastrée 4ème division, section B n°45F.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au Notaire François DELMARCHE, et à Madame la Directrice Financière.

23. Objet : PATRIMOINE – Modification de la Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses explications sur le projet "Graff" ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2018, le Conseil communal approuvait une convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien", en abrégé MTF, portant sur la mise à disposition de terrains, propriété de MTF, dans le cadre du projet "Hors les murs", porté par le Plan de Cohésion Sociale (PCS) de la Ville de Fleurus ;

Considérant que la convention prévoyait la mise à disposition des terrains suivants :

- A la Cité d'Orchies, terrain faisant jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS – surface de 13MX26M ;

- A la Cité de la Drève, Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet – surface de 22MX39M ;

- A la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet – Surface de 13MX26M ;

- A la Cité du Vieux –Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative de 15,96 ares ;

- A la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative de 23,09 ares ;

-A la Cité Crappe, à Lambusart, le terrain enclavé entre l'avenue Nouvelle, la rue des Erables et l'avenue des Amandiers, d'une superficie approximative de 18,5 ares ;

- A la Cité de la Drève, terrain près du bâtiment de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier-projet région wallonne) à Wanfercée-Baulet – surface approximative de 5,42 ares.

Considérant que suite à l'interpellation d'un riverain, des vérifications ont été entreprises quant à la propriété de certains terrains ;

Considérant qu'il s'est avéré que la parcelle sise à la Cité d'Orchies, et faisant la jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS ne faisait pas partie du patrimoine de MTF ;

Considérant que le terrain sis Cité de la Drève, près du bâtiment de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier-projet région wallonne) à Wanfercée-Baulet fait déjà partie du patrimoine communal ;

Considérant que la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" ne peut mettre à la disposition de la Ville un terrain dont elle n'est pas propriétaire ;

Considérant que la convention n'a donc pu être signée sous cette forme ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 8 mai 2019 ;

Considérant que des modifications ont dû y être apportées ;

Considérant la nouvelle convention de commodat adressée au service "Patrimoine" en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que cette nouvelle convention de commodat entre la Ville de Fleurus et le S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" annule et remplace la précédent convention ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 ;

Par 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et le S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" portant sur la mise à disposition de la Ville de Fleurus des terrains suivants, propriété de la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" :

1. À la Cité de la Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet - surface : 22M X 39M, cadastré 3^{ième} division, section C, n° 10 G 32 ;
2. À la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet - surface : 13M X 26M, cadastré 3^{ième} division, section C, n° 1605 G ;
3. À la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares, cadastré 2^{ième} division, section C, n° 374 V 6 ;
4. À la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares, cadastré 4^{ième} division, section A, n° 325 W 3 ;
5. À la Cité de la Drève, le mur arrière de la batterie de garages – environ 36 mètres, cadastré 3^{ième} division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 ;

6. À la Cité Crappe à Lambusart, le terrain enclavé, avenue des Amandiers cadastré 4^{ème} division, section A, n°312 F 19.

Article 2 : la présente convention annule et remplace la précédente.

Article 3 : de transmettre copie des présentes à la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" et au Service « PCS ».

24. Objet : Plan de Cohésion Sociale - Approbation du PCS III 2020-2025 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du décret PCS du 21 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu l'article 4§3 du décret PCS du 22 novembre 2018 qui prévoit que les actions du plan visent à favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :

1° le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;

2° le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;

3° le droit à la santé ;

4° le droit à l'alimentation ;

5° le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;

6° le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

7° le droit à la mobilité.

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS III ;

Vu l'article 13 du décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de plan au comité de concertation commune-C.P.A.S. visé à l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant son adoption par le conseil ;

Vu l'article 12 du décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local élabore un plan d'action dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;

Considérant que le PCS III 2020-2025 a été concerté en réunion du Comité de Concertation Ville de Fleurus/C.P.A.S. en date du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-CPAS du 30 avril 2019 ;

Vu l'appel à projet de la Région Wallonne, du 23 janvier 2019, demandant de compléter le tableau de bord en guise de réponse à l'appel à projet pour le PCS 2020-2025 ;

Considérant ledit tableau de bord fourni par la Région Wallonne, qui devra faire l'objet d'une actualisation permanente ;

Considérant que l'objectif stratégique du PCS 2020-2025 est de permettre à chaque citoyen d'être un partenaire actif dans le développement d'un environnement sain, humain et solidaire, favorisant le bien-être de tous ;

Considérant que pour atteindre les deux objectifs du décret le plan se décline en actions coordonnées relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Considérant que le PCS III Fleurus comprend vingt actions réparties en six droits fondamentaux pour son PCS ;

Considérant que pour favoriser l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale le PCS développe trois actions :

- Le point de contact emploi
- Un salon de l'emploi en partenariat avec des opérateurs locaux
- Des cours d'alphabétisation en partenariat avec des opérateurs concernés

Considérant que pour favoriser l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté, le PCS III développe une action :

- Le point de ressource logement

Considérant que pour favoriser le droit à la santé le PCS développe quatre actions :

- Une cellule de réflexion santé
- Un salon santé
- Un accompagnement des personnes à mobilité réduite
- Un alzheimer café

Considérant que pour favoriser le droit à la santé le PCS III développera deux actions

- Des Frigos partagés - Donnerie alimentaire
- Impulser la création d'une épicerie sociale

Considérant que pour favoriser le droit à l'épanouissement culturel et social dans les quartiers le PCS III développe neuf actions, dont deux seront portées par l'A.S.B.L.

"Récré Seniors" dans le cadre de la subvention article 20 ;

- Des activités de convivialité dans les quartiers
- Des activités culturelles
- Des activités sportives
- Des activités intergénérationnelles
- Impulser des comités de quartier
- Impulser des lieux de convivialité
- Un salon des aînés
- Le développement des potagers partagés (art. 20)
- Des activités culturelles, intergénérationnelles et de convivialité pour les personnes isolées (art. 20)

Considérant que pour favoriser l'accès à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication le PCS III développe une action

- d'animation et mise en place de conseils consultatifs

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'élaboration du nouveau PCS 2020-2025 ;

Vu l'article 21 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale qui prévoit que le pouvoir local désigne un chef de projet et fixe son temps de travail ;

Vu l'article 29§2 qui prévoit une sanction en cas de non désignation du Chef de Projet ;

Considérant que Madame Muriel FILIPPINI a exercé la fonction de Cheffe de Projet des PCS précédents ;

Considérant qu'un doublon de la Cheffe de Projet est nécessaire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que parmi les membres de l'équipe PCS, seul Adrien CACCIAPAGLIA a le temps de travail et le diplôme à orientation sociale requis ;

Considérant la dimension participative du PCS ;

Attendu qu'il faudra transmettre le nouveau plan, accompagné de la délibération signée du Conseil communal, par mail, au plus tard, pour le 03 juin 2019 ;

Attendu que la notification de la décision du Gouvernement wallon devrait nous parvenir pour le 02 septembre 2019 et que les plans rectifiés, en cas de refus de plan, seront à renvoyer pour le 04 novembre 2019 ;

Attendu que la notification de décision définitive du Gouvernement wallon nous sera transmise pour le 02 décembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus, détaillé dans le tableau de bord PCS III (format Excel) et repris en annexe.

Article 2 : de le transmettre, pour le 03 juin 2019 au plus tard, au Service public de Wallonie – Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion sociale par mail exclusivement, à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be, accompagné de la délibération du Conseil communal.

**25. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2018 – Arrêt –
Décision à prendre.**

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa présentation générale et
dans son exposé des comptes ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa réponse et dans sa
proposition ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23,
L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la
comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie
locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité
communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa
compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par
l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du
Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents
comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales
représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales
et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance
d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2018
de la Ville de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 92.224.816,15	€ 92.224.816,15

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 25.450.548,68	€ 27.967.304,38	€ 2.516.755,70
Résultat d'exploitation (1)	€ 29.370.090,70	€ 30.831.777,75	€ 1.461.687,05
Résultat exceptionnel (2)	€ 5.373.798,12	€ 3.356.224,17	€ -2.017.573,95
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 34.743.888,82	€ 34.188.001,92	€ -555.886,90

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 41.116.180,34	€ 11.593.206,94
Non Valeurs (2)	€ 378.128,30	€ 0,00
Engagements (3)	€ 31.072.822,48	€ 17.600.248,28
Imputations (4)	€ 29.687.108,47	€ 5.153.271,76
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	€ 9.665.229,56	€ -6.007.041,34
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	€ 11.050.943,57	€ 6.439.935,18

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen des comptes 2018 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand ;

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de **Saint-Amand**, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.193,99	34.630,00
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	29.183,99	29.183,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.162,98	9.509,64
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	4.965,98	7.312,64
Recettes totales	41.356,97	44.139,64
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.869,80	2.357,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	36.290,17	34.377,06
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.197,00	2.197,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	41.356,07	38.931,87
Résultat comptable - BONI	0,00	5.207,77

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018 avec la remarque suivante "**Il serait bien à l'avenir de grouper dans l'article 44 les intérêts et les remboursements liés à l'emprunt, plutôt que de les mettre en frais bancaire**".

Considérant les remarques émises par le service des finances :

1. Suite à la remarque émise par l'Evêché: "*Il serait bien à l'avenir de grouper dans l'article 44 les intérêts et les remboursements liés à l'emprunt, plutôt que de les mettre en frais bancaires*", **nous recommandons à l'avenir, dès l'élaboration du budget 2020, de bien faire la différence entre intérêts et amortissements et d'inscrire les intérêts des capitaux dus, à l'article D44 et les amortissements des capitaux à l'article D50 "Autres dépenses ordinaires" en spécifiant le libellé " En Divers, Amortissements Emprunts".**

2. «*Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2018, notamment en combustible, le montant est inférieure de 24,00% par rapport au montant budgétisé et que certains articles de dépenses ordinaires du chapitre II sont partiellement utilisés ou pas comme les articles D27, D33, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour budget 2019, préparé en 2018). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.*».

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/05/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est approuvée**, aux chiffres suivants et selon les remarques émises par le Service des Finances :

1. Suite à la remarque émise par l'Evêché: "*Il serait bien à l'avenir de grouper dans l'article 44 les intérêts et les remboursements liés à l'emprunt, plutôt que de les mettre en frais bancaires*", **nous recommandons à l'avenir, dès l'élaboration du budget 2020, de bien faire la différence entre intérêts et amortissements et d'inscrire les intérêts des capitaux dus, à l'article D44 et les amortissements des capitaux à l'article D50 "Autres dépenses ordinaires" en spécifiant le libellé " En Divers, Amortissements Emprunts".**

2. «*Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2018, notamment en combustible, le montant est inférieure de 24,00% par rapport au montant budgétisé et que certains articles de dépenses ordinaires du chapitre II sont partiellement utilisés ou pas comme les articles D27, D33, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour budget 2019, préparé en 2018). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.*».

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.193,99	34.630,00
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	29.183,99	29.183,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.162,98	9.509,64
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	4.965,98	7.312,64
Recettes totales	41.356,97	44.139,64
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.869,80	2.357,81
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	36.290,17	34.377,06
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.197,00	2.197,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	41.356,07	38.931,87
Résultat comptable - BONI	0,00	5.207,77

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, 49, rue Staquet à 6221 Saint-Amand.
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, n'assiste pas à l'examen des comptes 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye ;

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.064,66	7.170,29
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	2.928,64	2.928,64

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.641,22	9.963,64
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	4.641,22	9.963,64
Recettes totales	11.705,88	17.133,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	594,30	478,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.111,58	10.017,28
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	11.705,88	10.495,41
Résultat comptable - BONI	0,00	6.638,52

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 26 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018 ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye au cours de l'exercice 2018 ;
 Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/04/2019,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.064,66	7.170,29
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	2.928,64	2.928,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.641,22	9.963,64
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	4.641,22	9.963,64
Recettes totales	11.705,88	17.133,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	594,30	478,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.111,58	10.495,41
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	11.705,88	10.495,41
Résultat comptable - BONI	0,00	6.638,52

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, 49,rue Staquet à 6221 Saint-Amand.

- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.
- Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus ;

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 04 avril 2019 parvenue le 05 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.832,05	28.279,55
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.317,05	21.317,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	30.151,57	30.770,75
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	20.756,68	21.375,86
Recettes totales	58.983,62	59.050,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.281,00	8.252,33
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	41.722,08	40.819,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	8.980,54	8.980,54
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	58.983,62	58.052,31
Résultat comptable (boni)	0,00	997,99

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 23 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2018	Compte 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.832,05	28.279,55
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.317,05	21.317,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	30.151,57	30.770,75
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	20.756,68	21.375,86
Recettes totales	58.983,62	59.050,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.281,00	8.252,33
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	41.722,08	40.819,44
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	8.980,54	8.980,54
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	58.983,62	58.052,31
Résultat comptable (boni)	0,00	997,99

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2019 parvenue le 18 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 18 avril 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Considérant la décision du 30 avril 2019, réceptionnée en date du 02 mai 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 11 juin 2019 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour disposition.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée.

Considérant la délibération du 5 avril 2019, parvenue le 8 avril 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 8 avril 2019 ;

Considérant la décision du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus a approuvé le reste du compte 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet le 5 avril 2019 avec la remarque suivante "*Le R28D n'a pas été versé, le non versement de cette somme influence négativement le résultat du compte, nous prions les autorités communales de bien vouloir verser ce montant*";

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 27 avril 2019 et se termine le 5 juin 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 17 juin 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 20 mai 2019 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet car à défaut de décision, ce 20 mai 2019, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/04/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 25 juin 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 5 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le compte, exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

31. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée.

Considérant la délibération du 11 avril 2019, parvenue le 16 avril 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 15 avril 2019 ;

Considérant la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 30 avril 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus a approuvé le reste du compte 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée le 16 avril 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 1 mai 2019 et se termine le 9 juin 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 17 juin 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 20 mai 2019 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet car à défaut de décision, ce 20 mai 2019, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/04/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 29 juin 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte- Gertrude de Wagnelée arrête le compte, exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2019 parvenue le 18 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 18 avril 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 17 juin 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 07 juillet 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le compte pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour disposition.

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2019 parvenue le 19 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 19 avril 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Considérant la décision du 02 mai 2019, réceptionnée en date du 03 mai 2019 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 12 juin 2019 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 02 juillet 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, arrête le compte pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour disposition.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2019 parvenue le 18 avril 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 18 avril 2019 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 17 juin 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 07 juillet 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le compte pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour disposition.

35. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", afin d'y organiser des ateliers peintures, du 01 juin 2019 au 31 mai 2020 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 24 avril 2019, par laquelle le dernier décidait :

« Article 1^{er} : de marquer son accord quant à l'occupation, pour la période 01 juin 2019 au 31 mai 2020, du local n° 33, situé au 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », par l'Atelier des Couleurs, dirigé par Monsieur Dany Bouts, les jeudis de chaque mois, de 16 h 00 à 21 h 00 et par l'Atelier « Aquarellement », dirigé par Madame Micheline Hayez, certains lundis et mardis de chaque mois de 9 h 30 à 16 h 30 et certains mardis de chaque mois de 16 h 30 à 19 h 30, à titre gratuit et en exclusivité.

Article 2 : d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, l'approbation de la convention de mise à disposition du local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture » pour la période du 01 juin 2019 au 31 mai 2020 ».

; Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3^{ème} étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 01 juin 2019 au 31 mai 2020, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus.

Ce renouvellement de location intervient conformément à la décision du Collège communal du 24 avril 2019.

Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- **Atelier des Couleurs : les jeudis de chaque mois de 16 h 00 à 21 h 00.**
- **Atelier « Aquarellement » : certains lundis et mardis de chaque mois de 9 h 30 à 16 h 30 et certains mardis de chaque mois de 16 h 30 à 19 h 30.**

L'occupation s'étendra du 01 juin 2019 au 31 mai 2020.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles l3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, au Secrétariat communal, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

36. Objet : Enseignement fondamental - Fixation définitive des modalités de l'appel à candidature, dans le cadre de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'écoles fondamentales - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 60, § 1^{er}, 1° du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;
Attendu qu'en sa séance du 01 avril 2019, le Conseil communal a constaté la vacance de l'emploi de la Direction du groupe 3 de l'enseignement subventionné de la ville de Fleurus, au 29 novembre 2018 ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil communal a décidé de procéder à l'appel à candidature en vue de l'admission en stage d'un Directeur, d'une Directrice du Groupe 3 de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus, suivant les conditions visées au palier 1 Art 57 du décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir Organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental) ;

- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné.

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement Communal, réunie en séance du 06 mai 2019, a émis un avis favorable quant aux conditions d'appel à candidature susmentionnées et au profil de fonction présenté et qui restera annexé au Procès-Verbal avec ses annexes ;

Attendu qu'en cette même séance, les membres de la COPALOC ont, comme le prévoit l'arrêté du 23 mars 2017 susmentionné, fixé les formes et délais de l'appel à candidature comme suit :

- Diffusion de l'appel à candidature par affichage pendant un délai de 10 jours ouvrables, du 21 mai 2019 au 4 juin 2019 inclus, sous la responsabilité du Secrétariat de l'enseignement quant au partage de l'information à l'ensemble du personnel concerné. Les agents éloignés du service recevront l'appel par courrier ;
- Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 4 juin 2019 à l'adresse suivante : Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Château de la Paix - Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS. Une copie des attestations de réussite doit être jointe à l'acte de candidature ;
- Les candidats doivent s'engager à participer à un entretien devant un jury interne qui sera composé du Directeur général, de la Directrice générale adjointe f.f. du PO de la ville de Fleurus . Ce jury aura pour mission d'apprécier la validité de la candidature au regard du profil de fonction.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter définitivement le profil de fonction et les titres de capacité exigés suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 2 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 2 : de fixer définitivement les formes et délais tels que décidés en séance de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement Communal, le 06 mai 2019.

Article 3 : que les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception, avec copie des attestations de réussite au plus tard le 04 juin 2019 à l'adresse suivante : Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Château de la Paix - Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus. Et ce, accompagnées d'une copie des attestations de réussite.

Article 4 : qu'un jury interne composé du Directeur Général, de la Directrice Générale adjointe f.f. du PO de Fleurus entendra entre le 04 et le 12 juin 2019, les candidats ayant envoyés ou déposés leur candidature dans les formes et délais imposés et qui répondent aux conditions définies par le profil de fonction arrêté par le PO.

Article 5 : que les différents représentants syndicaux représentés au sein de la COPALOC seront invités en qualité d'observateurs à assister à l'entretien devant le jury mentionné en article 4.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services "Secrétariat" et "Enseignement", pour suite utile.

37. Objet : Enseignement fondamental - Présentation des Plans de pilotage des écoles communales - Décision à prendre.

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Mesdames Angélique DEVOS, Directrice d'écoles, Maïté LECIRE, Directrice d'écoles f.f. et Monsieur Frédéric POTEMBERG, Directeur d'écoles stagiaire, dans leurs présentations générales ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses explications ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Angélique DEVOS, Directrice d'écoles, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans sa réponse à Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du parlement de la Communauté Française du **24 juillet 1997** définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du parlement de la Communauté Française du **19 juillet 2017** relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le Décret du parlement de la Communauté Française du **13 septembre 2018** modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **24 octobre 2018** portant application de l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Attendu que ce nouveau modèle de gouvernance se traduit notamment par l'élaboration de plans de pilotage dont les écoles communales font parties de la première vague ;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Vu la présentation des plans de pilotage par les Directions d'écoles ;

Vu l'avis du Conseil de Participation, réuni le 15 mai 2019 ;

Vu l'avis de la COMmission PARitaire LOCALE, réunie le lundi 20 mai 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les plans de pilotage des écoles communales fondamentales de la Ville de Fleurus Groupe I (fase 1038) , Groupe II (fase 1039) et Groupe III (fase 1037).

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services "Secrétariat", "Enseignement" ainsi qu'au Directions d'écoles chargées d'en assurer le suivi auprès du délégué au contrat d'objectifs qui leur a été désigné.

38. Objet : Enseignement fondamental - Plans de pilotage des écoles communales - Conventions d'accompagnement - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 septembre 2018 modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Attendu que l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié, à savoir le CECP ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus font partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu les courriels des 16/07/2018 et 13/09/2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Attendu que le CECP, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, propose une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant les projets de convention des groupes I (Fase 1038), II (Fase 1039) et III (Fase 1037) des écoles communales de l'enseignement officiel subventionné de la Ville de Fleurus annexés à la présente délibération ;

Attendu que dans le cadre de cette convention spécifique, le CECP s'engage à :

- * Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche ;
- * Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre ;
- * Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre ;
- * Négocier et communiquer le contrat d'objectif ;
- * Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi ;

Attendu qu'en contrepartie le pouvoir organisateur s'engage à :

- * Désigner un référent-pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- * Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- * Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- * Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- * Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- * Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- * Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
 - * Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
 - * Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
 - * Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
 - * Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
 - * Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
 - * Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
 - * Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations. Vu qu'en outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage ;
- considérant l'importance pour tous les acteurs du plan de pilotage d'être entourés par des professionnels pouvant les aider à mener à bien cette tâche ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention conclu entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus et le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces pour les écoles fondamentales communales du Groupe I (num fase 1038) dont le siège se trouve Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 Fleurus.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus et le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces pour les écoles fondamentales communales du Groupe II (num fase 1039) dont le siège se trouve rue du Roi-Chevalier, 23 à 6220 Wangenies.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus et le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces pour les écoles fondamentales communales du Groupe III (num fase 1037) dont le siège se trouve Place André Renard, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet.

Article 4 : de charger le Service "Enseignement" de renvoyer deux exemplaires des conventions susmentionnées, par voie postale, au C.E.C.P. Avenue des Galois, 32 à 1040 Bruxelles.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux Services "Secrétariat", "Enseignement", aux Directions d'écoles ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

39. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY, M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO, reçu en date du 08 mai 2019, nous informant de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 13 juin 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mai 2019 a été arrêté par le Collège communal du 08 mai 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 17 juin 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 20 mai 2019 doit, dès lors, approuver les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mai 2019, du point suivant :

"Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 9 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

40. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 09 mai 2019, relative à la sécurisation d'une voirie longeant un bâtiment menaçant à 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, 4, à partir du 09 mai 2019 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS065914/2019/La, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 09 mai 2019, relative à la sécurisation d'une voirie longeant un bâtiment menaçant à 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, 4, à partir du 09 mai 2019 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application à partir du 09 mai 2019 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 10 mai 2019, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Considérant que le Conseil communal se tient en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mai 2019 a été arrêté par le Collège communal du 08 mai 2019 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mai 2019, du point suivant :

"Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 09 mai 2019, relative à la sécurisation d'une voirie longeant un bâtiment menaçant à 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, 4, à partir du 09 mai 2019 - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 09 mai 2019, relative à la sécurisation d'une voirie longeant un bâtiment menaçant à 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, 4, à partir du 09 mai 2019.

41. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mai 2019, relative aux travaux de démolition d'un immeuble (ancien DERINE) à 6220 FLEURUS, rue de la Station, à partir du 14 mai 2019 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS065916/2019/Fj, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mai 2019, relative aux travaux de démolition d'un immeuble (ancien DERINE) à 6220 FLEURUS, rue de la Station, à partir du 14 mai 2019 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application à partir du 14 mai 2019 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 13 mai 2019, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Considérant que le Conseil communal se tient en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mai 2019 a été arrêté par le Collège communal du 08 mai 2019 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mai 2019, du point suivant :

"Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mai 2019, relative aux travaux de démolition d'un immeuble (ancien DERINE) à 6220 FLEURUS, rue de la Station, à partir du 14 mai 2019 - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mai 2019, relative aux travaux de démolition d'un immeuble (ancien DERINE) à 6220 FLEURUS, rue de la Station, à partir du 14 mai 2019.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.